

Aux membres du Conseil municipal

Meyrin, le 20 janvier 2026

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, je vous informe que votre Conseil tiendra séance le **mardi 27 janvier 2026 à 18h30**, à la Ferme de la Golette, rue de la Campagne-Charnaux 9.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 25-26 novembre 2025 et du 16 décembre 2025.
2. Communications du Bureau du Conseil municipal.
3. Communications du Conseil administratif.
4. Réponses du Conseil administratif aux propositions individuelles et questions des séances précédentes.
5. Délibération n° 2025-29a relative à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets de la Ville de Meyrin. **Rapport de la commission durabilité et climat** (C. Nobs, UDC).
6. Délibération n° 2025-30a relative à l'ouverture d'un crédit de CHF 538'300.- destiné à financer le remplacement de 3 véhicules et une machine de chantier, ainsi que l'acquisition d'un nouveau véhicule et de 2 vélos électriques pour les besoins des services Technique & voirie, Paysage & biodiversité et Solidarités & cohésion sociale, et à la mise en place de bornes électriques. **Rapport de la commission durabilité et climat** (J.-B. Busset, LC/VL).
7. Résolution n° 2024-02a présentée par Hysri Halimi, au nom du Parti socialiste de Meyrin-Cointrin, Denis Bucher, au nom des Vert-e-s de Meyrin-Cointrin, Philippe Serrano, au nom du PLR Meyrin-Cointrin, Tobias Clerc, au nom du PDC-VL et Martin Trippel au nom de l'UDC Meyrin, « Pour la mise en place de correspondants de nuit à Meyrin ». **Rapport de la commission conjointe sécurité / cohésion sociale et petite enfance** (E. Um, Ve).
8. Annonces de projets.
9. Propositions individuelles.
10. Questions.

Dans l'attente du plaisir de vous rencontrer, je vous adresse, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Francisco Sanchez

Président

Délibération n° 2025-29a relative à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets de la Ville de Meyrin

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim ; RS 813.11), du 5 juin 2015 ;
- l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), du 4 décembre 2015 ;
- l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610), du 22 juin 2005 ;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), du 18 octobre 2005 ;
- l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA ; RS 814.620), du 14 janvier 1998 ;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB ; RS 814.621), du 5 juillet 2000 ;

Vu la loi sur l'administration des communes (LAC ; B 6 05), du 13 avril 1984 ;

Vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP ; E 4 05. 03), du 20 décembre 2017 ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE ; K 1 70), du 2 octobre 1997 ;

Vu la loi sur la gestion des déchets (LGD ; L 1 20), du 20 mai 1999 ;

Vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD ; L 1 20.01), du 28 juillet 1999 ;

Vu la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05), du 14 avril 1988 ;

Vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI ; L 5 05.01), du 27 février 1978 ;

Vu la loi sur les agents de police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM ; F 1 07), du 20 février 2009 ;

Vu le règlement sur les agents de la police municipale (RAPM ; F 1 07.01), du 28 octobre 2009 ;

Vu le règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP ; L 1 10.12), du 21 décembre 1988 ;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10), du 12 septembre 1985 ;

vu le règlement de la ville de Meyrin sur la gestion des déchets (LC 30 911) du 23 janvier 2007, entré en vigueur le 1^{er} avril 2007 ;

Vu le rapport de la commission durabilité et climat ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Conseil administratif, dans sa séance du 27 janvier 2026,

**DÉCIDE
PAR XX
À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE**

D'adopter la mise à jour du règlement de la commune de Meyrin relatif à la gestion des déchets annexé à la présente délibération et de le soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat.

Certifié conforme à la décision du
Conseil municipal

Le Président :

Francisco Sanchez

Délibération n° 2025-29a

Exposé des motifs

La révision du règlement sur la gestion des déchets s'inscrit dans la nécessité du Conseil administratif d'adapter ce document aux évolutions du droit cantonal et fédéral, d'améliorer la lisibilité du texte et de renforcer la cohérence entre la politique communale et la stratégie cantonale en matière de gestion et de valorisation des déchets.

La loi genevoise sur la gestion des déchets (LGD) définit les principes de prévention, de valorisation, de tri à la source et de responsabilité du producteur de déchets (principe du pollueur-payeur). Elle impose aux communes d'assurer la collecte séparée des déchets valorisables (art. 9 LGD), de garantir la propreté du domaine public (art. 11 LGD), et d'établir un règlement communal conforme aux dispositions cantonales (art. 17 LGD). L'Etat délègue aux communes la responsabilité d'organiser et de gérer la collecte et le transport de l'ensemble des déchets urbains produits sur son territoire (y compris ceux des entreprises) et de s'assurer d'une élimination ou d'une valorisation des déchets respectueuse de l'environnement.

Dès lors, la révision récente de la Loi genevoise sur la gestion des déchets (LGD), adoptée par le Grand Conseil en 2024, fait actuellement l'objet de recours et de discussions avec la Confédération. En effet plusieurs points sont encore en débat, notamment la compétence cantonale en matière de régulation de la taxe incitative (taxe au sac) et la conformité du modèle genevois avec les principes fédéraux de la LPE (Fond Cantonal pour la Gestion des Déchets (FCGD) financé par la taxe d'incinération des Cheneviers). Par ailleurs, la définition d'une zone d'apport obligatoire pour les déchets incinérables, souhaitée par le Canton, pose un problème au Conseil Fédéral également.

Dans ce contexte, le Conseil administratif de Meyrin ne peut plus attendre l'adoption de la loi au vu de la vétusté de notre réglementation. Dès lors, il a souhaité anticiper les ajustements nécessaires en adoptant un règlement communal compatible avec la LGD actuellement en vigueur, tout en préservant une marge d'adaptabilité afin de pouvoir modifier rapidement certaines dispositions (taxes, filières spécifiques, compétences) en cas de décision du Tribunal fédéral ou d'amendement du droit cantonal.

Démarche et consultations

La structure du nouveau règlement a été conçue pour permettre une mise à jour par voie de modification partielle, sans devoir procéder à une refonte complète du texte. Cette approche pragmatique assure à la ville de Meyrin : la sécurité juridique immédiate, la souplesse réglementaire à moyen terme, et la cohérence continue avec les orientations cantonales en matière de gestion des déchets.

La refonte du règlement communal a été réalisée par le service de l'Environnement, par sa section Routes et voirie, avec le soutien et la validation de différents services communaux, notamment le service financier et celui de la sécurité municipale. Par ailleurs, l'Etat de Genève, par son service de Géologie, Sols et Déchets (GESDEC) a été consulté par notre responsable de projets en gestion des déchets. Enfin, un bureau d'avocat a été mandaté pour vérifier la conformité des textes et des propositions de ce nouveau règlement communal.

Il convient d'être attentif au fait que l'annexe III, relative à la tarification des prestations de collecte devra être validée par le Surveillant des prix rattaché au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Ce dernier pourra donner une recommandation sur les tarifs fixés par la Commune qui entre dès lors en situation de monopole.

Nos prix, pour les déchets des entreprises en zone industrielle, seront fixés soit dans le cadre de l'attribution d'un marché public à une entreprise privée, soit par un coût détaillé réel de la prestation, si cette dernière est réalisée par la Commune.

Processus de validations

Après adoption par le Conseil municipal, ce nouveau règlement communal sur la gestion des déchets devra être approuvé par le Conseil d'Etat pour entrer en vigueur.

Enfin, le règlement sera publié, par les canaux usuels, conformément aux exigences cantonales, assurant ainsi sa validité juridique et sa transparence auprès du public.

Au vu de ces éléments, la mise à jour du règlement communal sur la gestion des déchets :

- assure la conformité au cadre légal cantonal et fédéral ;
- renforce la durabilité et la propreté du territoire communal ;
- garantit une gestion équitable, efficace et transparente du service public de collecte ;
- et favorise la participation active des habitantes, habitants et entreprises, à la réduction et à la valorisation des déchets.

Le Conseil administratif vous invite dès lors à adopter la présente délibération portant sur la mise à jour du Règlement communal sur la gestion des déchets de la ville de Meyrin.

Règlement de la ville de Meyrin sur la gestion des déchets

LC 30 911

Du 27 janvier 2026

(Entrée en vigueur le *1^{er} juillet 2026*)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim ; RS 813.11), du 5 juin 2015 ;
 - l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), du 4 décembre 2015 ;
 - l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610), du 22 juin 2005 ;
 - l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), du 18 octobre 2005 ;
 - l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA ; RS 814.620), du 14 janvier 1998 ;
 - l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB ; RS 814.621), du 5 juillet 2000 ;
- vu la loi sur l'administration des communes (LAC ; B 6 05), du 13 avril 1984 ;
- vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP ; E 4 05. 03), du 20 décembre 2017 ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE ; K 1 70), du 2 octobre 1997 ;
vu la loi sur la gestion des déchets (LGD ; L 1 20), du 20 mai 1999 ;
vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD ; L 1 20.01), du 28 juillet 1999 ;
vu la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05), du 14 avril 1988 ;
vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI ; L 5 05.01), du 27 février 1978 ;
vu la loi sur les agents de police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM ; F 1 07), du 20 février 2009 ;
vu le règlement sur les agents de la police municipale (RAPM ; F 1 07.01), du 28 octobre 2009 ;
vu le règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP ; L 1 10.12), du 21 décembre 1988 ;
vu la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10), du 12 septembre 1985.

Le Conseil municipal de la ville de Meyrin adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à tous les producteurs et détenteurs de déchets urbains sur le territoire de la commune de Meyrin (ci-après la Ville).

² Il régit les modalités de collecte et d'élimination des déchets urbains, y compris les déchets spéciaux des ménages, les déchets des poubelles publiques et le « littering », ainsi que les déchets issus de l'entretien de la voirie communale.

³ Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Définitions

¹ Les déchets urbains au sens de l'art.3, let. a, OLED sont les déchets produits par les ménages et les déchets dont la composition est comparable à celle des ménages en termes de matières contenues et de proportions, qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 emplois et des administrations publiques, quel que soit le nombre d'emploi. Ils comprennent :

- a) Les déchets incinérables (dits aussi « ordures ») sont les déchets urbains combustibles non valorisables en tant que matière, en mélange. Ils doivent être acheminés uniquement à l'usine de valorisation et de traitement des déchets (UVTD) située sur le territoire cantonal, conformément à la zone d'apport en vigueur.
- b) Les déchets valorisables sont les déchets urbains collectés séparément et destinés à une valorisation matière.
- c) Les déchets encombrants sont les déchets urbains qui, du fait de leur taille, de leur forme ou de leur poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles ou conteneurs. Il s'agit notamment du mobilier.
- d) Les biodéchets sont les déchets urbains d'origine végétale, animale ou microbienne compostables ou bioconvertibles (biomasse). Ils incluent les déchets organiques, soit les déchets de cuisine et de jardin.

² Les déchets spéciaux sont les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières. Il s'agit notamment des piles, solvants, peintures et médicaments périmés. Ces déchets sont énumérés dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

³ Les poubelles publiques sont des récipients adaptés pour contenir les déchets urbains et les mégots de cigarettes, placés sur la voie publique.

⁴ Le littering est le fait de jeter ou d'abandonner sur la voie publique un ou plusieurs déchets urbains, sans utiliser les infrastructures prévues pour leur collecte.

⁵ Les écopoints sont des infrastructures, publiques ou privées, composées de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou hors-sol. Ils sont dédiés au tri volontaire et à la collecte des déchets urbains en vue de leur valorisation ou de leur incinération.

⁶ Les manifestations publiques, au sens de ce règlement, sont tous les événements de divertissement qui ont lieu sur le territoire communal et/ou soumis à autorisation.

⁷ Les déchets industriels sont les déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux, comptant 250 emplois ou davantage et qui sont régis au niveau cantonal. Ce type de déchet sort de la juridiction du présent règlement.

⁸ Les lavures sont les restes de repas et déchets de préparation (biodechets) provenant de la restauration commerciale (restaurants) et collective (cantines). Elles font partie des déchets industriels.

⁹ Les entreprises, telles que définies dans ce règlement, englobent tant les entreprises inscrites au Répertoire des Entreprises du canton de Genève (REG), que l'ensemble des associations, des institutions publiques, des fondations, des hospices et des établissements médicaux-sociaux (EMS).

¹⁰ Les hôtels d'entreprises sont des plateformes d'hébergement regroupant des bureaux et/ou ateliers dans un même bâtiment. Toutes les entreprises établies dans ce bâtiment sont considérées

comme une seule et même entité en ce qui concerne la gestion de leurs déchets.

Article 3 Compétences et tâches communales

¹ La collecte et le transport des déchets urbains du territoire de la Ville, à l'exception des déchets spéciaux (hors piles), sont assurés par la Ville conformément à l'art 12 la loi sur la gestion des déchets.

² La Ville organise la collecte séparée des fractions des déchets urbains, triés à la source par le producteur ou le détenteur. Elle organise leur transport respectueux de l'environnement, jusqu'à une installation de traitement des déchets dûment autorisée, conformément aux dispositions fédérales et cantonales.

³ La Ville est également responsable de la gestion des déchets de la station de tri communale.

⁴ La Ville est responsable de la définition des équipements et infrastructures nécessaires au tri et à la collecte des déchets urbains, de leur dimensionnement, leur optimisation ainsi que de leur entretien, sous réserve de l'art. 24 du présent règlement.

⁵ La Ville veille à ce que des poubelles publiques adaptées soient placées dans des endroits judicieux, sur le domaine public, pour prévenir le littering. Elle assure le vidage des poubelles publiques, le traitement des déchets et l'entretien du matériel.

⁶ La Ville planifie les équipements en tenant compte du développement territorial, des objectifs de tri et de la réduction des déchets définis dans le plan cantonal de gestion des déchets.

⁷ Le Conseil administratif peut déléguer, en totalité ou en partie, ses compétences et les tâches qui en découlent à des tiers (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés). Dans ce cas, elle surveille l'élimination des déchets urbains de manière à être conforme à la législation en vigueur, au respect des zones d'apports et des tarifs appliqués, sous réserve des compétences cantonales en la matière. Un contrat de concession ou de prestation doit être établi entre la commune et le prestataire.

⁸ La Ville peut édicter des directives en matière de tri et collecte des déchets urbains nécessaires à l'application du présent règlement, que

chaque producteur ou détenteur de déchets urbains sur le territoire de la commune est tenu de respecter.

⁹ La Ville est compétente pour contrôler le respect des dispositions de son règlement sur les déchets, les faire exécuter et en sanctionner toute violation. En outre, elle lutte contre le dépôt illicite de déchets sur le domaine public et privé, par des mesures appropriées.

¹⁰ La Ville informe les ménages et les entreprises sur les mesures qu'elle met en place.

¹¹ Les déchets urbains deviennent propriété de la Ville au moment où ils sont collectés par le service en charge de la collecte des déchets ou valablement déposés dans un écopoint.

Article 4 Réduction des déchets à la source et incitation au tri

¹ La Ville prend toutes les dispositions utiles et raisonnables pour réduire les quantités de déchets urbains produites sur son territoire et pour faciliter le tri des déchets.

² Dans ce cadre, la Ville encourage les mesures qui visent à allonger la durée de vie des biens de consommation et à favoriser leur réutilisation.

³ Pour faciliter le tri des biodéchets de cuisine, la Ville met à disposition gratuitement de chaque ménage un contenant tel que la « p'tite poubelle verte ». ~~Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins ou dans les quartiers.~~

⁴ Les particuliers, les entreprises et les administrations publiques sont tenus de trier à la source, en vue de la collecte séparée, les fractions valorisables définies par le Plan cantonal de gestion des déchets, notamment les biodéchets et les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Article 5 Devoirs des producteurs et détenteurs des déchets urbains

¹ Les producteurs et détenteurs de déchets urbains doivent trier leurs déchets selon les catégories définies par le Conseil administratif et les exigences du présent règlement, en conformité avec l'article 13 de l'OLED.

² Les déchets collectés séparément et les déchets incinérables doivent être déposés dans les conteneurs dédiés prévus à cet effet, selon les prescriptions prévues dans ce règlement.

³ Les déchets spéciaux doivent être évacués conformément aux dispositions cantonales.

⁴ Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités communales, notamment en fournissant les informations sur la nature et la quantité des déchets qu'elles produisent, ainsi que sur leurs filières d'élimination.

Chapitre II Organisation de l'élimination des déchets urbains des ménages

Article 6 Modalités de collecte

¹ Les déchets urbains des ménages doivent être déposés dans les écopoints prévus à cet effet, selon les modalités décrites aux articles 8,9 et 11 du présent règlement.

² Les écopoints sont désignés par la Ville selon les besoins et aux emplacements appropriés selon le plan communal de gestion des déchets, définis par le service en charge de la collecte.

³ La Ville peut modifier à tout moment le nombre et les emplacements des infrastructures de collecte. Elle en informe préalablement les habitants concernés par les moyens appropriés.

⁴ Elle détermine les heures d'utilisation des écopoints sous réserve de la réglementation cantonale. Elle peut édicter des règles d'usages qui sont placardées sur leurs emplacements.

Article 7 Déchets urbains faisant l'objet de collectes sélectives

¹ Dans les écopoints, les fractions triées de déchets urbains doivent être déposées dans les conteneurs correspondants, en se référant aux pictogrammes. Il est interdit de déposer des déchets hors des conteneurs.

² Les déchets admis à chaque écopoint sont indiqués sur le plan communal des infrastructures de collecte.

³ La Ville informe sur la fréquence de la collecte en porte-à-porte sur son territoire.

⁴ Les collectes en porte-à-porte peuvent être supprimées, de manière différenciée selon le type de déchets, sur toute ou une partie de son territoire, si des écopoints en nombre suffisants sont mis à disposition des ménages.

Article 8 Consignes pour la remise des déchets

¹ Les fractions triées de déchets urbains valorisables indiqués à l'article 7 alinéa 1 doivent être déposées dans des conteneurs adaptés et agréés par la Ville.

² Lors des levées en porte-à-porte, les conteneurs doivent être clairement identifiables au moyen d'un pictogramme officiel cantonal, de taille comprise entre 240 et 800 litres et adaptés aux camions de voirie. Ils doivent être déposés devant l'immeuble ou à l'endroit indiqué par la Ville sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 7, de manière à être accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation.

³ Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les conteneurs doivent être déposés à l'endroit indiqué par la Ville, sans entraver le passage des autres riverains.

⁴ Sur les lieux privés, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées et en maintenant les conditions d'accès en période hivernale.

⁵ Les propriétaires veillent à garantir l'accès en empêchant le stationnement, en mettant en place une signalisation dédiée et officielle ainsi qu'en autorisant l'autorité de police compétente à verbaliser et enlever les véhicules entravant le passage.

⁶ En cas d'inaccessibilité des installations, la levée ne sera pas effectuée par la Ville et les frais de collecte supplémentaire refacturés aux propriétaires (Annexe I).

⁷ Les conteneurs doivent être sortis entre 19h-21h la veille des levées ou avant 6h le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage et au plus tard à 18h.

⁸ La Ville se réserve le droit de ne pas lever les déchets non triés ou conditionnés de façon non conforme ou lorsque les conteneurs sont déposés ailleurs qu'à l'endroit indiqué par la Ville.

Article 9 Modalités de dépose des déchets

- ¹ Les biodéchets de jardin et les déchets de cuisine doivent être conditionnés exclusivement dans des sacs en matière compostable, répondant à la norme EN 13432. L'utilisation de sacs ne répondant pas à cette norme est interdite. Ils peuvent également être déposés en vrac dans un conteneur de 240 à 800l prévu à cet effet, sans que celui-ci ne déborde : le couvercle doit pouvoir être fermé.
- ² Les bouteilles, flacons et bocaux en verre doivent être vidés (non lavés) avant d'être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet et leur système de fermeture, s'il n'est pas en verre, retiré et trié séparément. Les étiquettes peuvent subsister.
- ³ Les papiers et les cartons, non souillés, doivent être déposés, sans déborder, dans les conteneurs prévus à cet effet après avoir été démontés et/ou pliés pour occuper le moins de place possible. Les papiers et cartons souillés, notamment de restes d'aliments, doivent être éliminés avec les déchets incinérables.
- ⁴ Les contenants en aluminium et en fer-blanc doivent être vidés (non lavés) et exempts de toute autre matière, notamment les couvercles en plastique, avant d'être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet. Les étiquettes peuvent subsister.
- ⁵ Les bouteilles à boisson en PET doivent être vidées (non lavées) et aplatis avant d'être déposées en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet. Les étiquettes et les bouchons peuvent subsister.
- ⁶ Les textiles en bon état et de bonne qualité (propres et réutilisables) doivent être conditionnés dans un sac avant d'être déposés dans une benne à vêtement.
- ⁷ Les piles doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet dans les écopoints ou retournées dans les points de vente.
- ⁸ Les capsules à café en aluminium doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.
- ⁹ Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.
- ¹⁰ Les déchets incinérables doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 10 Compost individuel

Les ménages peuvent composter leurs biodéchets sur les parcelles privées. Le compost ne doit pas excéder 2m³, sous réserve du respect des prescriptions cantonales ([art.22 RGD](#)).

Article 11 Déchets encombrants

¹ La levée des déchets encombrants des ménages se fait exclusivement sur demande, selon les modalités communiquées dans les publications de la Ville.

² Les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement indiqué par la Ville. Les ménages doivent se conformer aux directives qui leurs sont communiquées.

³ Il est strictement interdit de sortir les déchets encombrants sans avoir préalablement pris rendez-vous avec la voirie ou de les sortir en dehors des horaires définis par le Conseil administratif.

⁴ Il est strictement interdit de déposer les déchets encombrants sur les écopoints.

⁵ Les déchets encombrants contaminés par les punaises de lit doivent être obligatoirement signalés au service technique et voirie de la Ville, qui fournit des housses de protection conformes, dans lesquelles les objets contaminés doivent être soigneusement emballés.

⁶ La Ville ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

Article 12 Prestations particulières

Toute prestation particulière demandée à la Ville sera facturée selon les tarifs horaires (Annexe I).

Article 13 Information

¹ La Ville informe des modalités de tri et collecte des déchets urbains, en utilisant divers supports de communication. Les propriétaires et/ou les régisseurs des immeubles situés sur le territoire communal sont tenus d'afficher les informations transmises de manière visible, au sein des bâtiments.

² La Ville mène une politique active de réduction à la source, de recyclage et de réemploi des déchets au sein de ses services et veille à sensibiliser la population à ce sujet.

³ La Ville organise des actions ponctuelles d'information et de sensibilisation à la population, lors d'évènements particuliers et/ou dans des lieux à forte fréquentation.

Chapitre III Élimination des déchets urbains des entreprises

Article 14 Identification des entreprises et modalités de collecte

¹ La Ville détermine les entreprises qui entrent dans le monopole d'élimination des déchets urbains selon les directives édictées par le canton.

² Chaque entreprise identifiée en tant que productrice de déchets urbains reçoit de la part de la Ville les informations sur les modalités de collecte à suivre et les tarifs appliqués.

³ Les entreprises générant des déchets urbains sont divisées en deux catégories :

- a) Les microentreprises, correspondant aux entreprises dont la production de déchets urbains est faible et difficilement quantifiable, et qui ne comptent pas plus de 8 emplois.
- b) Les autres entreprises, comptant moins de 250 emplois, productrices de déchets urbains dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

⁴ Si une quantité de déchets urbains produite par une entreprise est nettement supérieure à celle produite par les ménages, la Ville peut l'obliger à faire appel à un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets.

⁵ Les déchets urbains sont levés par la Ville ou son délégataire.

⁶ La création, le transfert, la remise ou la fermeture d'une entreprise, avec ou sans personnel, doit être annoncée à la Ville dans un délai de 30 jours.

Article 15 Modalités de facturation des entreprises

¹ Deux modes de facturation sont proposés aux entreprises : au poids (déchets quantifiables) ou au forfait (déchets non quantifiables).

² Facturation au poids : l'entreprise disposant de suffisamment de place pour être équipée en conteneurs roulants est obligatoirement facturée au poids. La puce d'identification installée sur les conteneurs permet à l'entreprise d'être facturée sur la base des quantités de déchets incinérables qu'elle produit, répondant au principe du pollueur payeur.

³ Facturation au forfait : l'entreprise qui ne dispose pas d'espace pour s'équiper en conteneur roulant et/ou qui utilise des infrastructures de collecte mutualisées (ex. celles situées dans un immeuble) sont facturées au forfait annuel, basé sur le nombre d'emploi et le type d'activité exercé.

⁴ Les tarifs appliqués et les conditions générales de facturation sont indiqués à l'Annexe I du règlement.

⁵ Si la Ville a délégué tout ou une partie de la collecte et du transport à un tiers, la facturation aux entreprises dotées de leurs propres conteneurs peut être effectuée directement par le délégataire, sur la base du tarif que le Conseil administratif a arrêté avec ce dernier.

Article 16 Equipment obligatoire pour la collecte des déchets

¹Toute entreprise doit être équipée de conteneurs pour la collecte des déchets en porte-à-porte, selon les exigences de la Ville.

² En cas d'impossibilité d'équipement, l'entreprise en informe la Ville et le justifie.

³ Tout conteneur doit être clairement identifiable. Le nom de l'entreprise, son adresse et le type de déchet, symbolisé par le pictogramme officiel, doivent obligatoirement être mentionnés sur le conteneur de collecte.

⁴ Si l'entreprise dispose de suffisamment d'espace pour accueillir un conteneur, alors l'installation d'une puce d'identification électronique par la Ville ou son délégataire est obligatoire et à la charge de l'entreprise (Annexe I).

Article 17 Financement de l'élimination des déchets urbains valorisables des entreprises

¹ La Ville prend en charge gratuitement les déchets urbains valorisables des entreprises, pour autant qu'ils soient triés conformément aux directives de la Ville. Cette collecte s'adresse

exclusivement aux entreprises dont la levée des déchets incinérables est assurée par la Ville ou son prestataire.

² Dans ce cas, les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la Ville en la matière, plus spécifiquement aux articles 7 à 9 du présent règlement.

³ Les entreprises peuvent confier à un prestataire privé l'élimination de leurs fractions de déchets qui font l'objet d'une collecte séparée en vue d'une valorisation comme le verre, le PET, le papier, même si les proportions sont les mêmes que pour les ménages. Pour ce faire, elles doivent d'abord obtenir l'autorisation de la Ville d'éliminer elles-mêmes leurs déchets. Dans ce cas, l'entreprise a l'obligation de renseigner la Ville sur les mesures mises en œuvre et les quantités éliminées.

⁴ Si la quantité de déchets urbains valorisables d'une entreprise est nettement supérieure à celle des ménages, la Ville peut obliger ladite entreprise à faire appel à un prestataire privé.

⁵ Les entreprises qui participent à des programmes volontaires de réduction des déchets en partenariat avec la Ville peuvent, sur décision du Conseil administratif, bénéficier d'exonérations totales ou partielles des taxes prévues à l'annexe I.

Article 18 Déchets encombrants des entreprises

Les entreprises doivent éliminer les encombrants dans des installations autorisées, à leurs frais.

Article 19 Lavures et huiles alimentaires

¹ Les entreprises de la restauration et de l'hôtellerie doivent trier et remettre séparément des autres déchets :

- a) Les lavures issues de la préparation des repas, y compris les retours d'assiette et les aliments périmés.
- b) Les huiles végétales.

² Les lavures et huiles végétales sont considérées comme déchets industriels. En ce sens, leur collecte doit être prise en charge par l'entreprise de restauration, qui doit mandater, à ses frais, un prestataire de collecte agréé par le département cantonal en charge des affaires vétérinaires.

³ Les entreprises de restauration doivent transmettre le contrat d'évacuation de leurs lavures et huiles alimentaires à la Ville chaque année.

⁴ Il est interdit de déposer les lavures et les huiles alimentaires dans les infrastructures communales.

Article 20 Hôtels d'entreprises et centres commerciaux

¹ Les centres commerciaux et les hôtels d'entreprises doivent disposer d'une déchetterie mutualisée pour la collecte des déchets urbains produits par les entreprises présentes dans un même site.

² Les centres commerciaux et les hôtels d'entreprises sont considérés comme une entreprise unique pour catégoriser la gestion de leurs déchets. Les entreprises qu'ils comportent sont tenues de conclure une convention portant sur la gestion de leurs déchets et le financement de leur traitement. Elles désignent également un interlocuteur unique les représentants vis-à-vis de la commune. La convention est soumise à la Ville pour approbation.

³ Ils sollicitent l'accord de la Ville afin de connaître la catégorie à laquelle ils appartiennent (>250 ou ≤250 emplois).

⁴ S'ils se situent dans la catégorie ≤250 emplois une convention doit être établie entre le prestataire qui gère la déchetterie du site et la Ville, qui garde la surveillance des tarifs appliqués et la conformité des filières d'élimination.

⁵ Ils assurent la collecte et la prise en charge des taxes de traitement, charge à l'interlocuteur unique désigné de procéder à la répartition des responsabilités et coûts entre les entreprises concernées.

Article 21 Prestations particulières de la Ville

Les entreprises ne peuvent pas solliciter des levées supplémentaires de déchets urbains.

Article 22 Information

L'organisation de la collecte, le conditionnement et les consignes de tri des déchets urbains des entreprises et le système de facturation font l'objet périodiquement de publications de la Ville.

Article 23 Gestion des déchets lors de manifestations sur le domaine public ou au sein des infrastructures communales

¹ Lors des manifestations sur le domaine public, des infrastructures de tri pour les déchets engendrés doivent être disponibles. Un mois avant la manifestation, les organisateurs prennent contact avec le service en charge pour obtenir les conteneurs nécessaires.

² La collecte est à la charge des organisateurs. Ces derniers doivent se conformer aux instructions de la Ville. La Ville prend en charge le transport et l'élimination des déchets urbains recyclables. Les déchets urbains incinérables peuvent être levés par la Ville, à ses conditions.

³ Toute utilisation, mise à disposition ou vente de vaisselle à usage unique est interdite lors de manifestations sur le domaine public.

⁴ Ne font pas partie des produits à usage unique :

- a) Les bouteilles à boissons en PET
- b) Les emballages absolument nécessaires à la conservation des aliments.
- c) ~~Les emballages dépourvus de plastique mais équipés de fenêtres en plastique permettant l'identification des produits alimentaires.~~
- d) Les déchets incinérables sont facturés au poids aux organisateurs selon le règlement des tarifs de l'Annexe I.

Chapitre IV Equipement des immeubles et villas pour le tri et la collecte des déchets urbains

Article 24 Principes généraux

¹ Les propriétaires doivent doter chaque bâtiment d'une infrastructure pour le tri et la collecte sélective des déchets de tous les ménages et entreprises présents, selon les instructions de la Ville.

² En cas de collecte en porte-à-porte, les propriétaires sont tenus de fournir les conteneurs roulants de collecte en nombre suffisant pour les fractions de déchets fixées par le Conseil administratif.

³ Tout conteneur devra être identifiable et conforme aux directives de l'art 8 du présent règlement.

⁴ Les propriétaire/locataires de bien ayant un jardin doivent s'équiper d'un conteneur roulant vert, dimensionné proportionnellement à leurs besoins. Un conteneur vert peut servir à plusieurs villas, si sa taille le permet. La sécurisation du conteneur roulant contre les apports externes est de la responsabilité du propriétaire/locataire.

⁵ Les déchets transportés par une entreprise privée mandatée par un propriétaire/locataire (ex. paysagiste) reviennent à la charge de ladite entreprise.

⁶ Les conteneurs roulants sont nettoyés, réparés et remplacés immédiatement en cas de détérioration, par les propriétaires de l'immeuble ou les prestataires mandatés.

Article 25 Constructions nouvelles et transformations d'immeubles

¹ Avant le dépôt d'une requête en autorisation de construire impliquant la réalisation, la transformation ou la suppression (temporaire ou permanente) d'infrastructures de collecte ou de tri, le promoteur ou propriétaire doit faire valider par la Ville les infrastructures projetées et leur implantation.

² La Ville définit les infrastructures nécessaires au tri et à la collecte des déchets urbains (écopoints). Ces exigences sont formulées dans le préavis émis dans le cadre de l'instruction des requêtes en autorisations de construire portant sur la transformation d'un immeuble, ou lors d'un projet prévoyant la construction d'un ou plusieurs immeubles ou villas. Ces écopoints doivent, en règle générale, être réalisés sur des biens-fonds privés et être facilement accessibles par les véhicules de levée des déchets.

³ Si possible, les habitants de nouvelles constructions peuvent utiliser les infrastructures existantes. Dans ce cas, un montant par nouveau logement sera prélevé par la Ville pour l'adaptation des infrastructures existantes aux nouveaux besoins (Annexe I).

⁴ Les frais de conception et de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires.

⁵ Dans le cas où la construction d'une installation commune à plusieurs bâtiments n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements prévus est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

⁶ Ces infrastructures doivent être construites simultanément à la réalisation des immeubles qu'elles doivent desservir. En cas de construction différée, des infrastructures provisoires doivent être mises à disposition avant l'emménagement des habitants et des entreprises, aux frais des propriétaires.

⁷ L'entretien des infrastructures est à la charge de la Ville. Les propriétaires veillent à ce que la Ville puisse y avoir accès en tout temps et sans avoir à solliciter d'accord.

Chapitre V Salubrité publique

Article 26 Dépôts interdits

¹ Tout dépôt de déchets en dehors des installations de collecte ou en dehors des endroits et des horaires définis par la Ville est interdit.

² Des déchets provenant de l'extérieur du territoire de la commune ne peuvent être importés sur le territoire de la commune, sauf autorisation du canton ou de la Ville.

³ Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs d'ordures ou d'importantes quantités de déchets.

⁴ Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un conteneur inappropriate, ou à côté de celui attribué à tel déchet, expose le contrevenant aux mesures et sanctions prévues aux articles 30 et suivants du présent règlement.

⁵ Les déchets encombrants ne doivent pas être déposés sur les écopoints, mais respecter les consignes de l'art. 11 du présent règlement.

Chapitre VI Autres déchets

Article 27 Prestations particulières aux entreprises de 250 emplois ou plus

La Ville peut proposer aux entreprises de 250 emplois ou plus la collecte et le transport des catégories de déchets analogues aux

déchets urbains. En cas d'accord, cette prestation est facturée à l'entreprise.

Chapitre VII Contrôle de l'application du présent règlement

Article 28 Principe

¹ Afin d'assurer le respect du présent règlement et, en particulier, garantir le tri des déchets, la Ville contrôle périodiquement l'origine, le volume, le poids et les caractéristiques des déchets.

² Le contrôle de la qualité du tri peut notamment être effectué en ouvrant les sacs noirs incinérables, en se basant notamment sur le bruit, l'odeur et la forme de ces derniers.

³ Les contrôles peuvent être effectués dans les sacs ou récipients dans les installations de collecte ou abandonnés sur la voie publique.

Article 29 Personnes habilitées à procéder aux constats

¹ Au sein du service de la sécurité municipale, les agents du domaine public et stationnement et les agents de la police municipale, ainsi que les collaborateurs du service technique et voirie communal assermentés à cet effet par le conseil administratif, sont chargés de la surveillance et des contrôles en vue du respect du présent règlement.

² Lorsqu'ils constatent une infraction au présent règlement, ils établissent un rapport d'inspection ou un procès-verbal de constat.

³ Les détenteurs de déchets, les usagers des installations de collecte, les propriétaires et leurs mandataires sont tenus de laisser les agents et collaborateurs chargés de l'application du présent règlement procéder aux contrôles et de leur fournir les renseignements utiles.

Article 30 Mesures administratives

¹ Sur la base du rapport établi par les agents ou collaborateurs communaux assermentés, le Conseil administratif est compétent pour ordonner les mesures administratives, au sens de l'article 38 de la loi sur la gestion des déchets, nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux prescriptions du présent règlement, aux frais des contrevenants.

² Il peut déléguer ces compétences au service de la sécurité municipale ou au service technique et voirie communal. Demeurent

réservées les mesures administratives qui sont de la seule compétence de la police municipale.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. La Ville dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 31 Amendes administratives

¹ Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative selon l'article 43 de la loi sur la gestion des déchets.

² Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base du rapport d'inspection ou procès-verbal de constat établi par les agents ou collaborateurs communaux assermentés.

³ Le Conseil administratif peut déléguer cette compétence au service de la sécurité municipale.

⁴ Demeurent également réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. La ville de Meyrin dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 32 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. Le recouvrement est poursuivi conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 33 Voie de recours

Les décisions prises par la Ville en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif de première instance (article 50 LGD).

Chapitre VIII Dispositions finales

Article 34 Publication du règlement

Le présent règlement est disponible sur demande à la mairie et est publié sur le site internet de la commune.

Article 35 Clause abrogatoire

Le règlement communal sur la gestion des déchets de la commune de Meyrin, du 23 janvier 2007, est abrogé.

Article 36 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal **le 27 janvier 2026**. Le présent règlement rentre en vigueur le **1^{er} juillet 2026**.

Article 37 Annexe Tarif

¹ Les tarifs applicables à la prise en charge des déchets des entreprises et les modalités de facturation sont déterminés par l'Annexe I au présent règlement.

² Le Conseil administratif est habilité à réviser les tarifs de l'Annexe en fonction des coûts effectifs des prestations concernées, à concurrence d'une majoration maximale de 10% par poste.

Le montant des taxes et redevances, fixé par le Conseil administratif et perçu par la commune, est annexé au présent règlement.

Annexe I : Tarification et facturation

A. Facturation des déchets urbains des entreprises

i. Facturation au forfait

La facturation au forfait est établie annuellement au mois d'avril de chaque année pour l'année en cours, sur la base des informations extraites du répertoire des entreprises du Canton de Genève (REG), en date du 31 mars de l'année en cours (ci-après « la date de référence »), notamment le nombre d'emplois, la nature juridique et le type d'activité exercées (ENT LIBELLE NOGA).

Un calcul du forfait au prorata temporis est exclu.

- Si une nouvelle entreprise s'établit sur la ville de Meyrin avant la date de référence, elle est assujettie à la tarification forfaitaire de l'année en cours.
- Si une entreprise déménage hors du territoire meyrinois après la date de référence, elle sera taxée pour l'année en cours.
- Si une entreprise est « radiée » du répertoire des entreprises genevoises après la date de référence, alors elle sera assujettie à la facturation forfaitaire pour l'année en cours.
- Si les déchets ne sont pas triés conformément aux consignes de la Ville, malgré une mise en demeure signifiée à l'entreprise concernée, le tarif applicable à l'entreprise est doublé, voire triplé, selon la gravité des faits.

Déchets urbains incinérables non quantifiables	
	Élimination (ramassage et traitement) ³
Dès 1 emploi ¹	CHF 50.-/emploi/an ² HT
Cafés, restaurants, hôtels dès 1 emploi	CHF 200.-/emploi/an ² HT
Déchets urbains recyclables	
	Élimination (ramassage et traitement)
Papier-carton, déchets organiques, verre	Gratuit (aux écopoints)

¹Dans le cas où une entreprise peut démontrer que le taux d'occupation moyen de leurs employés est inférieur à 80%, une réduction au prorata de taxe lui sera accordée.

²Forfait annuel basé sur le nombre d'emploi de l'entreprise, selon les indications du REG.

³Ces prix sont revus tous les 5 ans.

ii. Facturation au poids

L'entreprise facturée au poids doit s'équiper de conteneurs conforme à l'art.8 du règlement communal sur la gestion des déchets et les faire équiper d'une puce RFID permettant l'identification de leurs propriétaires lors du pesage. Il incombe à l'entreprise de faire une demande de puce auprès du service Technique et Voirie ou son prestataire. Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une facturation au poids, la facturation au forfait est exigée.

La facturation au poids est établie mensuellement sur la base des relevés effectifs des poids.

Le service Technique et Voirie n'est pas tenu responsable des déchets déposés par des tiers dans les conteneurs de l'entreprise. Il appartient à celle-ci de sécuriser son matériel. Le système de sécurisation doit être validé par le service Technique et Voirie.

Les prix du ramassage indiqués ci-dessous sont estimés. Ils seront fixés après la réalisation de l'appel d'offre auprès de prestataires externes, puis validés auprès du surveillant des prix.

Déchets urbains incinérables quantifiables (moyens producteurs)		
	Ramassage	Traitement
Conteneur de 240 litres	CHF 7.- HT	CHF 259.25.-/tonne ¹ HT
Conteneur de 350-360 litres	CHF 8.90.- HT	
Conteneur de 600-770 litres ²	CHF 17.50.- HT	
Benne hors sol de 4m ³ ²	CHF 60.- HT	

Déchets urbains recyclables		
Papier-carton, déchets organiques, verre	Gratuit ³	

Identification des conteneurs ⁴		
Fourniture et pose d'une puce d'identification (RFID)	CHF 15.-HT	
Forfait de déplacement pour la pose d'une puce	CHF 40.-HT	

¹ La taxe de traitement est équivalente à celle du tarif officiel des Services industriels de Genève (inclus la redevance FCGD (Fonds Cantonal de Gestion des Déchets) de CHF 25.-), elle sera automatiquement adaptée en cas de variation.

² Ces tarifs sont également valables pour les déchets incinérables des manifestations sur le domaine public ou au sein des infrastructures communales. Ils sont au frais des organisateurs.

³ Le service de collecte gratuit proposé pour les déchets recyclables dûment triés ne s'adresse qu'aux entreprises sous contrat pour la levée des déchets incinérables.

⁴ Ces prix sont revus tous les 5 ans .

B. Montant de la quote-part relativé au coût des écopoints

i. Principe

La quote-part, fixe et unique, est appliquée par logement ou commerce, afin de couvrir toute ou une partie des coûts d'investissement et d'entretien de l'écopoint sur sa durée de vie, laquelle est fixée à 30 ans depuis sa mise en service.

Le versement de chaque propriétaire d'immeuble interviendra, à première réquisition de la ville de Meyrin, au plus tôt 90 jours après l'ouverture du chantier et au plus tard à la mise en service de l'immeuble. S'il est déjà bâti, le versement est dû à première réquisition de la Ville.

ii. Montant

Montant de la quote-part relatif aux coûts des écopoints	
	Montant de la quote-part
Immeubles à bâtir, en construction, en rénovation	
Quote-part par logement ou commerce ¹	CHF 2'200.- HT

¹ Ces prix sont revus tous les 5 ans.

Ces tarifs sont présentés à titre indicatif, sous réserve de la validation prochaine du service des finances.

C. Montant des prestations particulières

i. Location de matériel

La ville de Meyrin propose la location de benne ou conteneur aux particuliers, afin qu'ils puissent se défaire de leurs déchets encombrants ou déchets de taille.

Pour en bénéficier les résidents doivent impérativement prendre connaissance des conditions générales de location des bennes et dûment remplir le formulaire de commande.

Location de matériel		
	Location	Transport
Benne à camionnette 5m ³	CHF 30.- HT	CHF 240.- HT
Conteneur 800l	CHF 5.- HT	CHF 60.- HT

Ces prix sont revus tous les 5 ans.

Ces tarifs sont présentés à titre indicatif, sous réserve de la validation prochaine du service des finances.

ii. Tarif horaire pour prestations particulières

Pour toute prestation particulière nécessitant l'intervention de ressources humaines et matérielles du centre Technique et Voirie de la Ville, le tarif horaire définit ci-dessous régit la facturation.

Ces tarifs sont présentés à titre indicatif, sous réserve de la validation prochaine du service des finances.

Tarifs horaires facturés des ressources humaines et matérielles du centre Technique et Voirie	
	Tarif CHF/heure
Employé du domaine public	CHF 85.- HT ¹
Conducteur de véhicules lourds	CHF 92.- HT ¹
Camion poids lourds 2 essieux ou plus	CHF 175.- HT
Camion poids lourds 2 essieux ou plus avec grue de chargement	CHF 210.- HT
Camionnette 3.5to	CHF 75.- HT

¹ Tarifs majorés en dehors des heures d'ouverture du service de 50% de 17 :00 à 20 :00 et de 100% de 20 :00 à 07 :00

² Ces prix sont revus tous les 5 ans.

D. Conditions de paiement

Les factures sont à payer d'ici la date de paiement indiquée sur la facture. Toute facture non contestée par écrit dans le délai de 30 jours après réception sera réputée acceptée. En cas de désaccord, l'entreprise doit le formuler par écrit ou par courriel auprès des services TV et FIN. Passé ce délai et sans paiement de la part de l'entreprise, l'art 33 du règlement est applicable.

Délibération n° 2025-30a relative à l'ouverture d'un crédit de CHF 538'300.- destiné à financer le remplacement de 3 véhicules et une machine de chantier, ainsi que l'acquisition d'un nouveau véhicule et de 2 vélos électriques pour les besoins des services Technique & voirie, Paysage & biodiversité et Solidarités & cohésion sociale, et à la mise en place de bornes électriques

Vu la pertinence de procéder au remplacement des véhicules/machines selon leur état de vétusté ou d'obsolescence ;

Vu le caractère impératif de l'urgence climatique ;

Vu la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), en particulier les articles relatifs à la réduction des nuisances et des émissions polluantes ;

Vu la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (LCO₂ ; RS 641.71) ;

Vu la loi sur l'énergie (LEn ; RS 730.0) encourageant l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables ;

Vu l'importance des enjeux liés à la santé publique ;

Vu l'obligation d'adapter les moyens logistiques aux besoins de la population inhérents au développement de la Commune ;

Vu l'affectation des véhicules/machines à remplacer, énumérés dans la présente proposition, et qui font actuellement partie du patrimoine administratif et ne peuvent donc être aliénés pour être vendus ;

Vu la nécessité de transférer ces véhicules/machines figurant au patrimoine administratif au patrimoine financier afin de procéder à leur vente ;

Vu l'inscription au plan des investissements 2025-2035 du renouvellement et des achats des véhicules communaux ;

Vu le rapport de la commission environnement durable ;

Vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Conseil administratif, dans sa séance du 27 janvier 2026,

**D E C I D E
PAR XX**

1. de remplacer 3 véhicules et 1 machine de chantier pour les besoins des services technique et voirie, paysage et biodiversité et Cohésion sociale, d'acquérir 1 véhicule et 2 vélos électriques pour les besoins des services technique et voirie et paysage et biodiversité et à la mise en place de bornes électriques,
2. d'ouvrir au Conseil administratif un crédit de **CHF 538'300.-** destiné au remplacement des 4 véhicules/machines et à l'acquisition d'1 véhicule et 2 vélos électriques, ainsi que la mise en place de bornes électriques,
3. de comptabiliser la dépense nette de CHF 538'300.-dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif, sous rubrique :
 - 21.10 pour CHF 100'200.-
 - 34.10 pour CHF 83'766.-
 - 61.10 pour CHF 162'967.-
 - 73.10 pour CHF 137'667.-
 - 77.10 pour CHF 53'700.-
4. d'amortir la dépense nette de CHF 538'300.- dès la première année d'utilisation, sous rubrique :
 - 21.33 pour CHF 100'200.- en 8 annuités
 - 34.33 pour CHF 83'766.- en 8 annuités
 - 61.33 pour CHF 162'967.- en 8 annuités
 - 73.33 pour CHF 137'667.- en 8 annuités
 - 77.33 pour CHF 53'700.-en 8 annuités
5. d'autoriser le Conseil administratif à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence de CHF 538'300.- afin de permettre le remplacement de 4 véhicules/machines et l'acquisition de 1 véhicule et 2 vélos électriques, ainsi que la mise en place de bornes électriques,
6. de transférer du patrimoine administratif au patrimoine financier, en transitant par le compte des investissements, le montant de CHF 4.- représentant la valeur comptable de l'ensemble des véhicules/machines à remplacer, soit :

Fonction	Responsable du budget	Véhicule	Valeur
73.010000	TV	Mercedes Guima	1.-
61.500000	TV	Tracteur Xylon	1.-
77.100000	PB	Raco	1.-
21.800001	SCoS	Volkswagen T6	1.-

7. d'autoriser la vente ou le don des véhicules/machines listés ci-dessus en cas de vente, de comptabiliser les recettes estimées de CHF 19'500.- aux comptes de fonctionnement sous la rubrique 441.16 Gains provenant des ventes de biens meubles PF,
8. d'autoriser la vente ou le don des nouveaux véhicules/machine de chantier achetés dans cette délibération, lorsqu'ils seront obsolètes ou amortis.

Certifié conforme à la décision du
Conseil municipal

Le Président
Francisco SANCHEZ

Délibération n° 2025-30a

Exposé des motifs

Les quatre véhicules communaux, dont le Conseil administratif propose le remplacement, présentent un degré de vétusté important. Plusieurs unités arrivent en fin de vie, que ce soit en raison de leurs années de service, de leur kilométrage élevé ou du nombre d'heures d'utilisation accumulées. Certains véhicules ont plus de vingt ans d'exploitation.

Leur maintien en état de fonctionnement engendre des coûts d'entretien et de réparation toujours plus élevés. Les pannes récurrentes, de plus en plus complexes sur le plan technique, ne peuvent désormais plus être traitées à l'interne par l'atelier mécanique communal et nécessitent le recours à des prestataires externes spécialisés. Également, certaines pièces électroniques ne sont plus disponibles sur le marché.

Par ailleurs, la majorité de ces véhicules/machines sont encore équipés de motorisations thermiques (diesel ou essence). Conformément aux engagements de la Commune en matière de durabilité et de transition énergétique, il est proposé de remplacer trois d'entre eux par des modèles électriques car des alternatives adaptées aux besoins opérationnels sont disponibles sur le marché.

La planification communale prévoit dorénavant de proposer le remplacement de véhicules et machines tous les deux ans, au lieu de quatre ans à l'époque. Cette réduction du cycle de renouvellement vise à permettre une plus grande réactivité face à l'évolution rapide des technologies de propulsion et à l'élargissement constant de l'offre de véhicules à faibles ou zéro émissions — qu'il s'agisse de motorisations électriques, à hydrogène ou à pile à combustible.

Également, les procédures d'achat étant plus complexes, cette fréquence permet à l'administration d'être plus réactive.

Le choix des véhicules et machines proposés repose sur les critères suivants :

- adéquation fonctionnelle avec les besoins opérationnels des services concernés ;
- possibilités de mutualisation entre les différentes équipes ;
- performances environnementales (émissions, bruit, consommation) ;
- fiabilité et contraintes de maintenance ;
- coûts d'acquisition et d'exploitation ;
- valorisation d'une diversification des sources d'énergie ;
- proximité et qualité du service offert par le concessionnaire.

Cette démarche s'inscrit dans une gestion responsable et durable du parc communal, conciliant efficacité opérationnelle, maîtrise des coûts et réduction de l'empreinte écologique.

Dans ce cadre, les besoins du pôle manifestations du service CAE, fortement exprimés cette année, pourraient justifier la mise à disposition d'un véhicule dédié au transport de matériel. Toutefois, ces besoins ne sont pas encore clairement définis, et une mutualisation pourrait être possible ; pour cette raison, une réaffectation provisoire du véhicule utilisé par la production horticole est prévue dans l'attente de précisions.

Service Technique & Voirie

Véhicule de service (73)

Véhicule à remplacer	: Mercedes Guima Mise en circulation 2009 151'000 km	N° communal 003
Utilisation	: Véhicule de tournée journalière – ramassage des encombrants	
Véhicules proposés pour remplacement :		
Véhicule durable	: Véhicule similaire – Électrique	CHF 136'000.- T.T.C.
Véhicule classique	: Véhicule similaire – Diesel Reprise possible estimée	CHF 139'500.- T.T.C. CHF 4'000.- T.T.C
Motivation	: Principale utilisation par l'équipe de nettoiement pour transporter le personnel, le matériel et les encombrants lors d'interventions sur le domaine public. Ce véhicule multifonctionnel permettra de garantir les prestations dans les différents secteurs. Les bennes sont interchangeables, avec un plateau ou des bennes fermées, il peut être utilisé pour les livraisons de petits matériels de manifestation par l'équipe des travaux techniques également.	
Remarques	: La variante électrique bénéficie d'un rabais chez un fournisseur rendant son prix attractif	

Véhicule communal (61)

Véhicule à remplacer	: Tracteur Xylon Mise en circulation 2004 2'381 heures	N° communal 008
Utilisation	: Véhicule utilisé lors des manifestations pour le transport et les manutentions du matériel sur les chars remorqués, lors du déneigement ainsi que pour les transports de bennes type Fahr.	
Véhicules proposés pour remplacement :		
Véhicule classique	: Véhicule similaire - Diesel	CHF 157'300.- T.T.C.
Véhicule durable	: Véhicule similaire - Électrique Reprise possible estimée	CHF 195'000.- T.T.C. CHF 10'000.- T.T.C
Motivation	: Choix d'un véhicule adapté aux nouveaux gabarits des routes meyrinoises. La version Diesel est préconisée pour permettre le déneigement ainsi que l'attelage des chars de transports. Le véhicule électrique n'est pas homologué pour l'attelage d'une remorque. Le nouveau véhicule permettra le chargement de gravats, copeaux lors des chantiers, le montage des chalets et des manœuvres facilitées lors des manifestations. Facile d'utilisation il peut être mutualisé avec les services paysages et biodiversité et sports notamment.	
Remarques	: ENV mettra à la vente la remorque et les bennes de type Fahr utilisables uniquement avec le tracteur Xylon.	

Service Paysage & Biodiversité

Véhicule des Serres (34)

Véhicule à remplacer	:	Hyundai Mise en circulation 2003 84'000 Km	N° communal 004
Utilisation	:	Principale utilisation par l'équipe des serres. Livraisons des décos florales des différents bâtiments administratifs de la ville. Également utilisés pour l'achat de plantes/fleurs.	
Véhicules proposés pour l'acquisition:			
Véhicule durable	:	Véhicule utilitaire – Électrique	CHF 78'100.- T.T.C.
Véhicule classique	:	Véhicule utilitaire - Diesel	CHF 61'100.- T.T.C.
Motivation	:	Le véhicule proposé répond à l'usage actuel et futur. Permet le transport des plantes en pots pour les évènements ponctuels communaux.	
Remarques	:	L'ancien véhicule sera conservé et utilisé temporairement par le service CAE pour le transport de matériel lors d'évènements. Une analyse des besoins doit être spécifiée par ce service en vue de l'acquisition d'un véhicule adapté. Cet éventuel achat se fera dans une autre délibération.	

Machine cimetière (77)

Machine à remplacer	:	Raco Mise en circulation 2003 2'391 h	N° communal 037
Utilisation	:	Véhicule utilisé pour l'entretien des cimetières lors des creuses et des chantiers de génie civil.	
Machine proposée pour remplacement :			
Machine durable	:	Machine similaire - Électrique	CHF 50'700.- T.T.C.
Machine classique	:	Machine similaire - Diesel	CHF 32'400.- T.T.C.
	:	Reprise possible estimée	CHF. 4'500.- T.T.C.
Motivation	:	Réduction de l'impact environnemental par rapport à l'ancien véhicule polluant et obsolète. Machine utilisée également par le service technique et voirie lors de chantier de génie civil par exemple	
Remarques	:		

Service des cuisines scolaires

Véhicule de transport repas (21)

Véhicule à remplacer	:	Volkswagen T6 Mise en circulation 2006 83'786 km	N° communal 021
Utilisation	:	Véhicule utilisé pour la livraison des repas dans les cuisines scolaires de la Ville.	
Véhicules proposés pour remplacement :			
Véhicule durable	:	Véhicule – Électrique	CHF 88'200.- T.T.C.
Véhicule classique	:	Véhicule - Thermique Reprise possible estimée	CHF 72'200.- T.T.C. CHF 1'000.-
Motivation	:	Véhicule usagé et difficulté à passer la visite, problèmes électroniques irrésolvables et manque de pièces sur le marché	
Remarques	:		

Fonction	Véhicules/machines à remplacer/ *nouveau véhicule	N°	Service/Section	Prix T.T.C moteur classique	Prix T.T.C moteur énergie alternative	Reprise possible estimée
Technique & Voirie						
73	Mercedes Guima	3	Technique & Voirie	139'500 CHF	136'000 CHF	4'000 CHF
61	Tracteur Xylon	8	Technique & Voirie	157'300 CHF	195'000 CHF	10'000 CHF
	Vélo électrique		Technique & Voirie		4'000 CHF	
Paysage & Biodiversité						
34	Fourgon transport	4	Paysage & Biodiversité	61'100 CHF	78'100 CHF	
77	Raco	37	Paysage & Biodiversité	32'400 CHF	50'700 CHF	4'500 CHF
	Vélo électrique		Paysage & Biodiversité		4'000 CHF	
Cohésion sociale						
21	Wolswagen T6	21	SCoS - Cuisines scolaires	72'200 CHF	88'200 CHF	1'000 CHF
	Total			462'500 CHF	556'000 CHF	19'500 CHF
	Total véhicules préconisés (en gras) TTC TVA à 8.1%		518'300 CHF			
Coûts d'adaptation des installations électriques par bâtiment						
	Site du centre voirie et horticole		2 lignes		5'000 CHF	
	Site du cimetière de Feuillasse		1 ligne		3'000 CHF	
	Site de l'école de Livron		1 ligne		12'000 CHF	
	Total adaptation des installations		20'000 CHF			

1. Groupe ou prestation publique concerné :

- 21 – Scolarité obligatoire
- 34 – Sport et loisirs
- 61 – Circulation routière
- 73 – Gestion des déchets
- 77 – Protection de l'environnement, autres

2. Crédit d'investissement

L'objet figure déjà dans le plan des investissements ? oui ou non

Explication signe devant chiffre :

Le moins (-) signifie augmentation des charges ou une diminution de recettes,

Le (+) signifie une diminution des charges ou une augmentation des recettes.

Données du plan des investissements

N° projet:

Investissement brut estimé: - CHF 538'300.-

Recettes d'inv. estimées: + CHF 19'500.-

Impact financier estimé sur le budget de fonctionnement (budget supplémentaire)

I. Charges annuelles: - CHF 68'988 (dont amortissement – CHF 67'288.-)

II. Recettes annuelles moyennes depuis l'année : CHF 0.-

3. Conformité au plan des investissements

L'acceptation de cet objet est-il conforme au plan des investissements ?

au niveau de sa priorité: oui ou non

au niveau de l'année de démarrage: oui ou non

L'acceptation de cet objet nécessite de **changer la priorité d'un autre projet** (pour des questions financières ou de ressources humaines) ?

oui ou non

commentaire:

Résolution n° 2024-02a présentée par Hysri Halimi, au nom du Parti socialiste de Meyrin-Cointrin, Denis Bucher, au nom des Vert-e-s de Meyrin-Cointrin, Philippe Serrano, au nom du PLR Meyrin-Cointrin, Tobias Clerc, au nom du PDC-VL et Martin Trippel au nom de l'UDC Meyrin, « Pour la mise en place de correspondants de nuit à Meyrin »

Vu les résultats du Diagnostic local de sécurité (DLS) de 2023 pour Meyrin ;

Vu que ce dispositif de correspondants de nuit démontre son efficacité en Ville de Genève, à Vernier et au Grand-Saconnex ;

Vu la commission de santé et sécurité ;

Vu le rapport de la commission conjointe sécurité et cohésion sociale et petite enfance ;

Vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Le Conseil municipal, dans sa séance du 27 janvier 2026,

D E C I D E

PAR XX

1. De mettre en place (à titre expérimental pour une durée de 12 mois **36 mois**) un service de correspondants de nuit au service de la population du jeudi au samedi de 18h à 2h **dans un premier temps et dans un second temps, éventuellement sur des horaires plus élargis.**
2. En fonction des résultats de la phase expérimentale, la mise en place pérenne d'un service de correspondants de nuit à Meyrin.

Résolution n° 2024-02a

Exposé des motifs

Argumentaire

Le Diagnostic local de sécurité (DLS) de 2023 présenté en commission santé et sécurité, le 24 janvier 2024, dresse un bilan rassurant en ce qui concerne le sentiment de sécurité à Meyrin. Néanmoins, nous estimons que plusieurs variables sur l'échelle du sentiment d'insécurité peuvent encore être améliorées. En effet, par exemple, selon le DLS, le harcèlement de rue (sifflements, insultes, ...) ou les groupes de jeunes représentent un motif significatif contribuant au sentiment d'insécurité des résidents de notre commune.

Par ailleurs, le DLS identifie également les principaux lieux perçus comme insécurisant par la population meyrinoise et parmi lesquels figurent les parcs publics ou encore les arrêts de bus/tram.

Il est aussi mis en exergue les quartiers de la Commune abritant le plus de zones perçues comme « moins sûres » ; il s'agit des quartiers des Vergers-Arbères-Vernes, Meyrin-Village et Cointrin. Ces trois quartiers sont, depuis 2020, de plus en plus perçus comme abritant des zones « moins sûres ».

Ensuite, le DLS effectue un zoom sur les motifs d'interventions sur appel au 117 à Meyrin-Cité, il apparaît que les 2 principaux motifs d'appel sont les incivilités et la tranquillité et sécurité publiques. Cet état de fait s'observe également à travers les interventions de la police municipale (hors cadre du Contrat local de sécurité (CLS)) et là encore, et de loin, le principal motif d'interventions sont les incivilités (41% des interventions).

Pour ce qui est du reste de Meyrin, les interventions pour motifs d'incivilités sont de plus en plus récurrentes, il s'agit du motif qui a le plus significativement progressé depuis 2019.

En ce qui concerne les priorités selon la population meyrinoise, notamment les préférences en matière de présence policière à Meyrin-Cité, le DLS met en avant que la population préfère en premier lieu les patrouilles à pied ou à vélo (46%). A ce sujet, il convient ici de souligner que le rapport démontre également que Meyrin est l'une des communes qui a l'une des plus fortes présences policières sous forme de patrouilles pédestres, comparé à la moyenne cantonale.

Ensuite, le DLS dresse 5 priorités pour la police municipale de Meyrin selon le point de vue de la population. La première priorité concerne la lutte contre les incivilités.

Enfin, le DLS identifie la lutte contre le harcèlement de rue comme étant la première priorité chez les femmes meyrinoises de 15 à 24 ans et 37.8% d'entre elles souhaitent que ce soit une priorité municipale (pour plus de détails, voir le DLS présenté en commission santé et sécurité le 24 janvier 2024).

Il s'agit là des principaux points ressortis dans le DLS de 2023 et partant de ces constants, nous avons identifié les correspondants de nuit comme pouvant être une solution.

En effet, les correspondants de nuit contribuent à améliorer la tranquillité publique et le vivre ensemble. Leurs missions sont au service des habitantes et des habitants, ils promeuvent la convivialité et le vivre ensemble. Ils assurent une veille sociale, contribuent à faire baisser le sentiment d'insécurité, à lutter contre le harcèlement de rue, et les incivilités, etc.

Leur présence sur le terrain contribue à apaiser les tensions entre différents groupes de population dans l'espace public et à renforcer la prévention nocturne, notamment auprès des jeunes.

En ce qui concerne les moyens d'intervention des correspondants de nuit, ils sillonnent les rues à pied, vont à la rencontre des habitant-e-s. Ils peuvent aussi se rendre sur un lieu après avoir été sollicités par téléphone.

L'écoute, l'observation et le dialogue font partie de leurs outils d'intervention. Ils travaillent en collaboration avec un large réseau de partenaires associatifs et institutionnels.

Au vu des missions et de leur immersion au sein de la population, les correspondants de nuit constituent sans aucun doute une réponse solide aux différentes conclusions ressorties du DLS 2023. Comme vu plus haut, les incivilités et le harcèlement de rue sont 2 motifs très importants contribuant au sentiment d'insécurité au sein de la population meyrinoise. Etant donné que ces deux motifs, avec beaucoup d'autres, sont au cœur des missions des correspondants de nuit, il s'avère évident qu'ils pourront amener une contribution et une plus-value dans notre lutte contre ces phénomènes.

Un autre constat dressé par le DLS en matière de présence policière est celui de la préférence de la population meyrinoise d'avoir une forte présence de patrouilles à pied. Là encore, le besoin de proximité exprimé par la population devrait être aisément satisfait par la présence sur le terrain des correspondants de nuit. En effet, comme vu précédemment, l'une des caractéristiques des moyens d'intervention des correspondants de nuit est qu'ils sillonnent les rues à pied et vont à la rencontre des habitantes et des habitants et de fait, assurent une proximité et une écoute de la population.

Ne prétendant pas viser l'exhaustivité des missions auxquelles pourront répondre les correspondants de nuit dans le cadre des conclusions contenues dans le DLS, nous formulons ici la volonté, dans un premier temps, de renvoyer la présente résolution en commission de santé et sécurité afin de discuter et auditionner les personnes adéquates pour que nous puissions ensuite se prononcer avec les informations complètes sur la suite de l'objet.

Enfin, à toutes fins utiles, des services de correspondants de nuit sont depuis plusieurs années déjà mis en place dans les communes voisines que sont Vernier et le Grand-Saconnex, mais aussi en Ville de Genève. Signe de la satisfaction et de l'efficacité de ce service, en octobre 2023, la Ville de Genève a encore élargi le périmètre d'intervention des correspondants de nuit.

Présentation du principe des correspondants de nuit

A Genève, « l'équipe est composée d'une responsable du dispositif et de 3 personnes à mi-temps aux origines et parcours divers mais partageant des solides expériences de terrain. Elles et ils sont formé.e.s à la médiation sociale, à la communication non violente et à la gestion du stress. L'équipe agit en complémentarité des intervenant.e.s des domaines du social, médical et de la sécurité. Par ses interventions, elle fait le lien entre ces différents métiers ».

La présence des correspondant.e.s de nuit contribue à diminuer le sentiment d'insécurité, à réduire les nuisances sonores, les incivilités et le harcèlement de rue, à favoriser les contacts entre les personnes et assurer une veille sociale. Elles et ils travaillent en collaboration avec un réseau de partenaires institutionnels et associatifs et assurent une forme de relais du terrain.

Les correspondantes et correspondants de nuit ont pour outils d'intervention l'écoute, l'observation et le dialogue. Elles et ils favorisent la communication, la recherche de solutions communes et le bien-être dans les quartiers

Leurs missions

Quelques exemples de sollicitations auxquelles les correspondants de nuit pourront répondre :

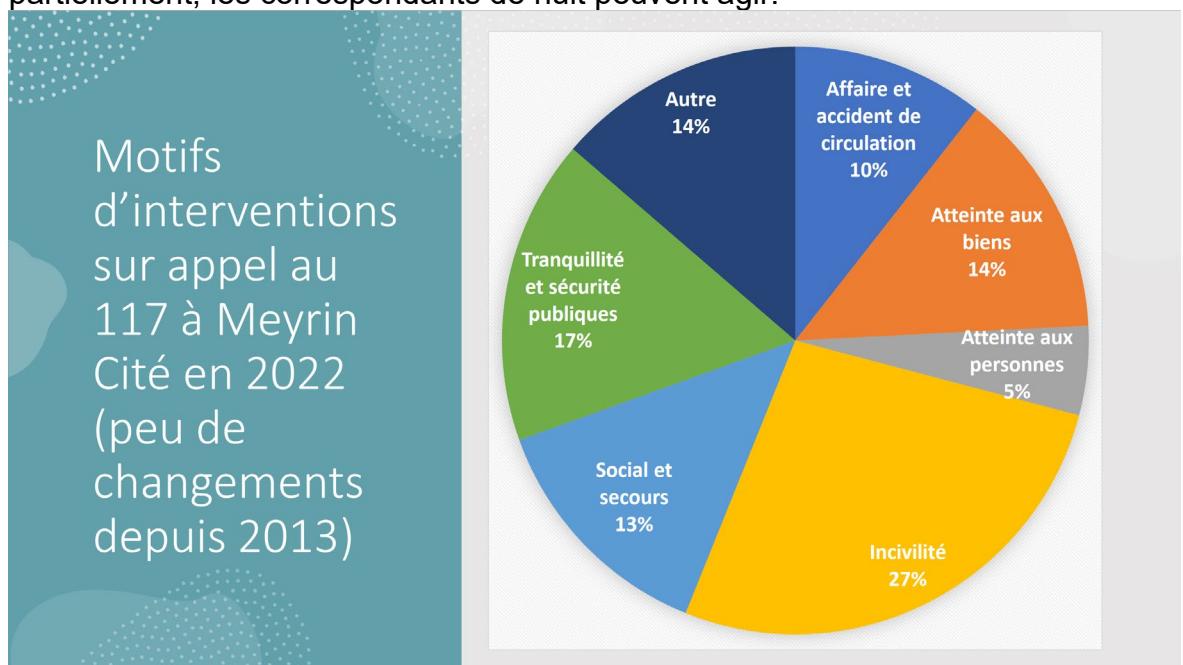
- nuisances sonores,
- conflits de voisinage,
- menaces, insultes,
- dégradations du territoire,
- besoin d'être écouté, entendu.

Horaires

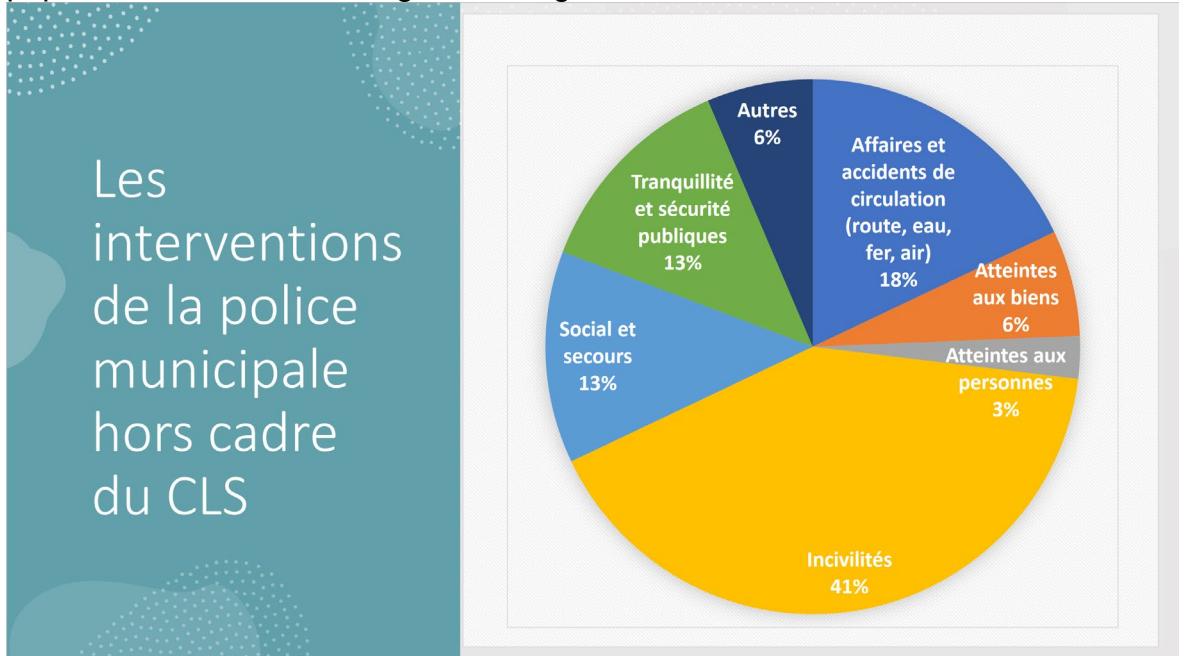
- Les horaires proposés sont ceux du Grand-Saconnex.
- La Ville de Vernier a mis en place ce dispositif tous les soirs de la semaine.

Arguments

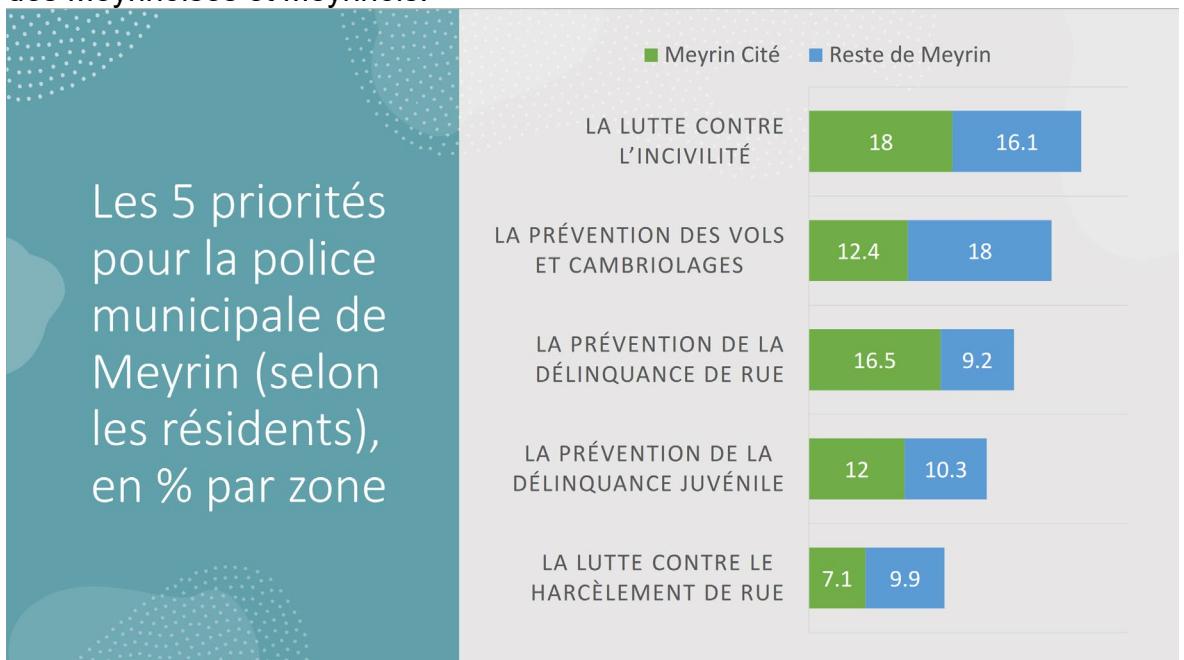
- En plus des avantages exposés ci-dessus, les CN n'étant pas en uniforme, ils sont plus à même d'être entendus par les jeunes et de créer des contacts privilégiés et de confiance sur le long terme.
- Le dispositif apporte aussi une forte part de prévention car il permet d'aller voir les jeunes (ou tout autre public cible) avant qu'ils ne fassent des bêtises ou du littering.
- Comme indiqué, les communes de la Ville de Genève, du Grand-Saconnex et de Vernier ont déjà un tel dispositif.
- Dans le dernier Diagnostic local de sécurité pour Meyrin (DLS), on voit que les motifs d'intervention du 117 sur réquisition de la population concernent à 71% l'incivilité, les questions sociales et de secours, la tranquillité et la sécurité publiques et des atteintes aux biens. Des domaines où, en tout cas partiellement, les correspondants de nuit peuvent agir.



- Pour les interventions de la police municipale sur réquisition de la population, les mêmes catégories atteignent 73%.



- Et les tâches des correspondant de nuit correspondent à 4 des 5 priorités des Meyrinoises et Meyrinois.



- Les meilleurs spécialistes du sujet à Genève estiment que ce type de dispositifs est très positif. Nous citons l'avis d'un spécialiste :
 - « *Les correspondants de nuit sont jugés positivement dans les évaluations. Compétence, capacité d'analyse, méthodes de travail, et un travail de nuit lorsque les problèmes se posent, lien avec le social. Que du positif !* »

Références et plus d'informations

- Ville de Genève
 - Dépliant correspondant de nuit
 - <https://www.geneve.ch/document/depliant-corresp-nuitweb>
 - Vidéo interview d'une correspondante de nuit
 - <https://www.geneve.ch/themes/securite-prevention/correspondant-nuit>
- Vernier
 - <https://www.vernier.ch/vie-pratique/securite-et-prevention/correspondants-de-nuit>
- Grand-Saconnex
 - <https://www.grand-saconnex.ch/fr/vivre-au-Grand-Saconnex/securite/correspondants-de-nuit-0-1632>